

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Registre des délibérations

DEPARTEMENT DE
L'ARDECHE

DÉCISION MUNICIPALE
N°2026-22

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

Objet : Avenant au marché d'assurance « Dommages aux biens »
suite au Décret n°2025-613 et arrêté du 1^{er} juillet 2025

Le Maire de La Voulte-sur-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 26 mai 2020, 15 février 2022 et 15 septembre 2022 portant
délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

Vu le Code des assurances et notamment ses articles D.125-5-7 et A. 125-6-4-2,

Suite à la nouvelle réglementation issue du Décret n°2025-613 du 1^{er} juillet 2025 et de l'arrêté du même jour,
publiés le 3 juillet 2025, relatifs à la modification de la franchise d'assurance applicable aux collectivités
territoriales et leurs groupements en matière de catastrophes naturelles, un avenant d'ajustement contractuel a
été établi par le titulaire du marché d'assurance « dommages aux biens ».

La disposition indiquée au sein de l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement concernant l'application de la franchise
catastrophes naturelles n'est plus conforme suite au décret nommé ci-dessus. Le titulaire du marché modifie la
franchise pour la garantie catastrophes naturelles comme suit :

La franchise catastrophes naturelles passe de 100 000.00 € à 10% du montant des dommages matériels avec
un minimum de 15 000.00 €, par établissement et évènement.

DECIDE

- **DE SIGNER** l'avenant établi par le titulaire SMACL Assurances SA ;
- **DE DIRE** que le présent avenant n'a aucune incidence financière ;

À La Voulte sur Rhône, le 26/03/2026

Le Maire,

Bernard BROTTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de
la notification ou de la publication de la présente décision (R.421-1 et suivants CJA).